

Montréal, le 1^{er} mai 2008

La Ville décide d'appliquer l'article 3 de la lettre d'entente sur les conditions de travail des bibliothécaires à temps partiel

Devant l'impossibilité de parvenir à un consensus avec les arrondissements sur l'attribution des blocs d'heures des bibliothécaires à temps partiel, le Service du capital humain a décidé d'appliquer l'article 3 de la lettre d'entente 2004-V-28. Celle-ci définit les conditions de travail de ce groupe de professionnels, à défaut d'entente entre les parties.

La lettre d'entente 2004-V-28 a été signée en même temps que l'ensemble de la convention collective des professionnels en juin 2004. En bref, elle confiait à un comité mixte le mandat de clarifier ou de définir les conditions de travail du statut des bibliothécaires à temps partiel et prévoyait des dispositions si les parties ne parvenaient pas à s'entendre. Le comité était constitué de gestionnaires des arrondissements et des représentants du SPPMM.

On se rappellera qu'en juin 2006 le comité mixte avait conclu une entente de principe sur ce dossier. Cette entente avait été présentée aux bibliothécaires à temps partiel qui l'avaient jugée satisfaisante, mais elle n'a pu entrer en vigueur parce que les arrondissements y ont fait obstruction.

Pour éviter toute iniquité, l'entente de principe prévoyait que les heures soient attribuées selon des règles précises et communes à tous les arrondissements. Les arrondissements auraient plutôt voulu attribuer les blocs d'heures selon des règles qu'ils auraient définies eux-mêmes, lesquelles auraient pu différer d'un endroit à l'autre. Cette position a été jugée irrecevable par le SPPMM. Une fois amendée selon le désir des arrondissements, l'entente n'aurait plus rien contenu de significatif. Comme il était devenu impossible de parvenir à une entente, la Ville a décidé d'appliquer l'article 3.

Cette ronde de négociations qui a duré plusieurs mois pour se terminer dans un cul-de-sac n'est pas un fait isolé. C'est un exemple typique du pouvoir limité de la Ville centrale par rapport aux arrondissements, particulièrement dans le domaine des relations de travail. Les difficultés que nous avons rencontrées dans le dossier des bibliothécaires à temps partiel se retrouvent dans la plupart de nos dossiers avec la Ville, ce qui explique pourquoi il est si difficile de faire progresser les négociations de la convention collective.

Principales conditions prévues à l'article 3 de la lettre d'entente 2004-V-28

Le statut des bibliothécaires auxiliaires est modifié en celui de bibliothécaires occasionnels à temps partiel (lettre d'entente, art. 3.1).

Les bibliothécaires occasionnels à temps partiel sont assujettis aux conditions de travail du statut d'occasionnel prévues à l'annexe B de la convention collective, à l'exception de certains articles alors que d'autres s'appliquent (lettre d'entente, art. 3.2).

Les bibliothécaires à temps partiel ayant complété 20 semaines de service à la Ville avant le début d'un congé parental ont maintenant droit aux prestations supplémentaires de chômage (PSC) tel que le prévoit l'art. 3.9 de notre convention collective. Auparavant, ils devaient attendre cinq ans pour y avoir droit.

Les heures sont attribuées selon les besoins de l'employeur, les aptitudes, les habiletés et les intérêts des professionnels (lettre d'entente, art. 3.4). Chez les bibliothécaires de l'ex-Ville de Montréal, les blocs d'heures étaient attribués selon les heures cumulées par les bibliothécaires dans leur port d'attache.

Pour bien comprendre vos conditions de travail, veuillez consulter la lettre d'entente 2004-V-28 et l'art. B2 de l'annexe B dont les textes intégraux se trouvent sur le site Internet du SPPMM : www.sppmm.org/conventions